

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière, signée le 26 février 2021, entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77466

Gouvernement du Québec

### Décret 928-2022, 1<sup>er</sup> juin 2022

CONCERNANT la prolongation de la soustraction en partie d'Investissement Québec de l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011), les entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), dont Investissement Québec, sont des organismes publics pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public ou une catégorie d'organismes publics visés à l'article 2 de l'application de cette loi, en tout ou en partie et pour une durée déterminée ou non;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de cette loi, les dispositions de ses articles 7 à 10 entreront en vigueur à la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 829-2019 du 14 août 2019, Investissement Québec a été soustraite de l'application des articles 7 à 10 à compter de la date de leur entrée en vigueur, et des articles 11 à 28 et 33 à 38 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État jusqu'au 21 août 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la durée de la soustraction d'Investissement Québec de l'application de ces articles jusqu'au 30 juin 2026;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la soustraction d'Investissement Québec de l'application des articles 7 à 10 à compter de la date de leur entrée en vigueur, et des articles 11 à 28 et 33 à 38 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011) soit prolongée jusqu'au 30 juin 2026.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77467

Gouvernement du Québec

### Décret 929-2022, 1<sup>er</sup> juin 2022

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, à Partenaires Thrust Capital Fonds I, S.E.C. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Le Point sur la situation économique et financière du Québec – Automne 2020 prévoit une enveloppe de 300 000 000 \$ pour la mise en place de nouveaux fonds d'investissement;

ATTENDU QUE Partenaires Thrust Capital Fonds I, S.E.C. a pour objectif de réaliser des investissements dans un portefeuille diversifié d'entreprises menant à la création d'une chaîne d'approvisionnement de fournisseurs, ayant le potentiel de devenir des acteurs importants de la chaîne d'approvisionnement aérospatiale;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite nommée Partenaires Thrust Capital Fonds I, S.E.C., créée en vertu du Code civil du Québec, et qu'il sera doté d'une capitalisation minimale de 54 000 000 \$ et maximale de 125 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 30 000 000 \$;